

ARTICLE VII

L'alinéa b) de l'article 28 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"b) au Japon:

- (i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et
- (ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source et l'impôt sur les entreprises, aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné."

ARTICLE VIII

1. La référence à un pourcentage de "10 pour cent" dans l'alinéa c) du paragraphe 7 du Protocole signé à Tokyo le 7 mai 1986 (ci-après dénommé "Protocole de 1986") est supprimée et remplacée par une référence de "5 pour cent".

2. Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe 7 du Protocole de 1986:

"8. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, il est entendu que les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent également:

- a) les bénéfices provenant de la location tout compris ou coque-nue de navires ou d'aéronefs;
- b) les bénéfices provenant de l'utilisation de conteneurs (y compris les remorques et équipements accessoires pour le transport des conteneurs) exploités en trafic international;

pourvu que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

9. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada et qui est une société de placements appartenant à des non résidents à une société qui est un résident du Japon, qui détient au moins 25 pour cent des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes tout au long de la période de six mois précédant immédiatement la fin de la période comptable pour laquelle la distribution des bénéfices a eu lieu et qui est le bénéficiaire effectif de ces dividendes, sont imposables au Canada à un taux qui n'excède pas 10 pour cent du montant brut des dividendes. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "société de placements appartenant à des non résidents" a le sens qui lui est attribué en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada qui sont en vigueur le février 1999 et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général."